

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000718-144

DATE : le 10 septembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.**

---

**PASCAL LEBRUN**

et

**ROXANA PANIAGUA**

et

**ALEXANDRA CROZE**

Demandeurs

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION DES  
AVIS AUX MEMBRES (art. 579 et suivants C.p.c.)**

---

[1] **VU** les avis abrégés communs;

[2] **VU** les avis détaillés aux membres;

[3] **VU** qu'en date du 31 juillet 2018, les avocats des demandeurs, Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze, soumettent un projet d'avis abrégé commun aux membres et un projet d'avis détaillé aux membres en français et en anglais;

[4] **VU** qu'en date du 7 et 8 août 2018, les avocats de la défenderesse ont communiqué leur accord avec les avis soumis;

[5] **VU** qu'il y a lieu d'approuver les avis soumis;

[6] **VU** que la défenderesse a convenu de débiter les démarches pour les publications dans les quotidiens mentionnés, soit :

Le Devoir – avis abrégé en langue française;

Montreal Gazette – avis abrégé en langue anglaise;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **APPROUVE** les projets d'avis abrégé commun aux membres ainsi que l'avis aux membres intégral en langues française et anglaise tels qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement;

[8] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun aux membres ainsi que l'avis aux membres intégral en langues française et anglaise soumis au Tribunal, tels qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement, dans les journaux suivants :

Le Devoir – avis abrégé en langue française;

Montreal Gazette – avis abrégé en langue anglaise;

[9] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun aux membres en français et en anglais dans les journaux *Le Devoir* et *Montreal Gazette*, un samedi qui devra être au plus tard le 15 septembre 2018;

[10] **ORDONNE** la publication de l'avis abrégé commun dans les journaux *Le Devoir* et *Montreal Gazette* dans un format d'un quart de page (1/4);

[11] **ORDONNE** que l'avis abrégé commun en français et en anglais soit publié par la ville de Montréal un samedi et qu'une seule fois le 15 septembre 2018;

[12] **ORDONNE** que les versions détaillées des avis aux membres en français et en anglais soient diffusées par les demandeurs et déposées au greffe de la Cour supérieure et au registre des actions collectives ainsi que sur les sites internet suivants : [www.massarrest.ca](http://www.massarrest.ca) et [www.arrestationdemasse.ca](http://www.arrestationdemasse.ca) et ce, jusqu'à l'expiration du délai accordé aux personnes visées par les avis;

[13] **ORDONNE** que les projets d'avis aux membres en texte intégral en français et en anglais soient publiés et diffusés de la façon qu'ils apparaissent en annexe du présent jugement;

[14] **PRÉCISE** que le délai d'exclusion pour les membres expirera 60 jours après la date de publication;

[15] **ACCORDE** aux demandeurs jusqu'au 28 septembre 2018 afin de déposer les requêtes introductives d'instance dans chacun des dossiers;

[16] **FRAIS** de justice à suivre.



---

MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

**Me Marc Chétrit-Rieger**  
Avocat des demandeurs

**Me Julius H. Grey**  
**Me Mathieu Laplante-Goulet**  
GREY CASGRAIN S.E.N.C.  
Avocats-conseils des demandeurs

**Me Jean-Nicolas Loïselle**  
GAGNIER GUAY BIRON  
Avocat de la défenderesse

**ACTION COLLECTIVE CONTRE LA VILLE DE MONTRÉAL**  
**SI VOUS AVEZ ÉTÉ ARRÊTÉ OU DÉTENU LE 1<sup>er</sup> MAI 2014**  
**À L'INTERSECTION DE L'AVENUE PAPINEAU ET DE LA RUE ONTARIO,**  
**FACE AU 1385, RUE SAINTE-CATHERINE EST**  
**OU À PROXIMITÉ DU PALAIS DES CONGRÈS, À MONTRÉAL**

[Actions collectives]  
COUR SUPÉRIEURE  
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-06-000718-144

PASCAL LEBRUN ET. AL.  
Demandeurs

c.  
VILLE DE MONTRÉAL  
Défenderesse

---

**AVIS AUX MEMBRES**  
**(Article 579 et suivants C.p.c.)**

---

1. Prenez avis que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 22 septembre 2017 par un jugement de l'Honorable Marc-André Blanchard, juge de la Cour supérieure du Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie des trois sous-groupes décrits ci-dessous, à savoir:

**Sous-groupe 1 :**

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1<sup>er</sup> mai 2014 vers 18 h, à l'intersection de l'avenue Papineau et de la rue Ontario, à Montréal » ;

**Sous-groupe 2 :**

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1<sup>er</sup> mai 2014 vers 18 h 45, face au 1385, rue Sainte-Catherine Est, à Montréal » ;

**Sous-groupe 3 :**

« Toute personne arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 1<sup>er</sup> mai 2014 vers 19 h 45, à proximité du Palais des Congrès, à Montréal » ;

2. L'action collective autorisée par ce jugement sera exercée dans le district de Montréal.
3. Le statut de représentant pour cette action collective a été attribué à Pascal Lebrun, Roxana Paniagua et Alexandra Croze.
4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes:
  - Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
  - Les préposés de la défenderesse ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
  - Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres des trois sous-groupes?
  - Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des dommages aux membres des trois sous-groupes?
  - Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres des trois sous-groupes lors des événements décrits?
  - La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
  - Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages et intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres des trois sous-groupes? Si oui, quel en est le montant approprié?
  - Y-a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant approprié?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

**ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs pour le compte de tous les membres des trois sous-groupes;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée ou détenue lors d'un des trois encercllements effectués par le SPVM le 1<sup>er</sup> mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors d'un des trois encercllements effectués par le SPVM le 1<sup>er</sup> mai 2014, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la Ville de Montréal à payer 638 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu de l'article 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M., c. P-6 pour avoir manifesté sans itinéraire déclaré le 1<sup>er</sup> mai 2014, à Montréal, le tout avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont les demandeurs le montant de leur réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**AVEC DÉPENS**, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

6. Veuillez prendre note que les sommes réclamées pourraient être amendées.
7. L'action collective exercée par les représentants pour le compte des membres des trois sous-groupes est une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
8. Tout membre faisant partie d'un des trois sous-groupes qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après sera lié par tout jugement à intervenir sur la présente action collective.

Ceci signifie que si les représentants ont gain de cause, vous auriez droit à des dommages et intérêts. En cas d'échec de l'action collective, vous ne pourrez pas déposer ou maintenir une réclamation personnelle contre la Ville de Montréal quant aux allégations contenues dans la procédure.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf sur permission spéciale) a été fixée à **soixante (60) jours** de la publication du présent avis.
10. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure des groupes en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre des groupes qui a formé une demande dont disposerait le jugement final de cette action collective est réputé s'exclure des groupes s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre des groupes qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Un membre peut intervenir au dossier si le tribunal considère son intervention utile aux groupes. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de la défenderesse. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

14. Pour être membre des groupes:

**Si vous désirez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.**

En effet, sauf sur permission spéciale, tout membre faisant partie des groupes sera lié par le jugement sur l'action collective à moins qu'il ne s'en exclue.

**Si vous désirez vous exclure de l'action collective,** vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié **au plus tard le [REDACTED] 2018,** au:

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Lebrun et. al. c. Ville de Montréal  
Dossier : 500-06-000-718-144

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le [REDACTED] **2018.**

Le procureur et les avocats-conseils de la représentante et des groupes,

**Me Marc Chétrit**

14, avenue Querbes  
Outremont (Québec) H2V 3V6

Téléphone: (514) 909-8933  
Télécopieur: (514) 587-2482  
Courriel: me.marc.chetrit@gmail.com  
Site Web: arrestationdemasse.ca

**Grey Casgrain s.e.n.c.**

1155 René-Lévesque Ouest, bureau 1715  
Montréal (Québec) H3B 2K8

Téléphone: 514 288-6180  
Télécopieur: 514 288-8908  
Courriel: jhgrey@greycasgrain.net  
Site Web: greycasgrain.com

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL.**

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu.

**CLASS ACTION AGAINST THE CITY OF MONTREAL**  
**IF YOU WERE ARRESTED OR DETAINED ON MAY 1<sup>st</sup>, 2014**  
**AT THE CORNER PAPINEAU AVENUE AND ONTARIO STREET,**  
**IN FRONT OF 1385 SAINTE-CATHERINE STREET EAST OR**  
**NEAR THE PALAIS DES CONGRÈS, IN MONTREAL**

[Class Actions]  
SUPERIOR COURT  
CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
DISTRICT OF MONTREAL  
No. 500-06-000718-144

PASCAL LEBRUN ET. AL.  
Plaintiffs

v.  
VILLE DE MONTRÉAL  
Defendant

---

**NOTICE TO MEMBERS**

---

1. **BE ADVISED** that on September 22<sup>nd</sup>, 2017, the Honorable Marc-André Blanchard of the Superior Court of Quebec authorized the bringing of a class action on behalf of the following three subgroups of persons, namely:

**Subgroup 1:**

Any person arrested or detained during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on May 1<sup>st</sup>, 2014, at around 6 PM at the corner of Papineau Avenue and Ontario Street, in Montreal;

**Subgroup 2:**

Any person arrested or detained during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on May 1<sup>st</sup>, 2014, at around 6:45 PM in front of 1385 Sainte-Catherine Street East, in Montreal;

**Subgroup 3:**

Any person arrested or detained during the kettling carried out by the Police Service of the City of Montreal on May 1<sup>st</sup>, 2014, at around 7:45 PM near the Palais des Congrès, in Montreal;

2. The class action will be heard in the District of Montreal.
3. The status of class representative for the class action has been ascribed to: Pascal Lebrun, Roxana Paniagua and Alexandra Croze.

4. The questions of facts and law that will be dealt with collectively are as follows:

- Did the defendant's employees infringe on the constitutional and/or quasi-constitutional rights of the persons arrested and detained, as set out in the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *International Covenant on Civil and Political Rights*?
- Did the defendant's employees act the way a normally prudent police officer would act given the circumstances?
- Did the defendant's employees commit one or many abuses of right?
- Did the defendant's employees' faults cause damages to the members of the three subgroups?
- Are the defendant's employees responsible for the physical, moral and material damages which the members of the three subgroups suffered during the event?
- Is the defendant liable for the damages caused by its employees?
- Should damages be awarded? If so, what would be the appropriate amount?
- Should punitive damages be awarded for the abuse of right and violation of fundamental rights according to the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? If so, what would be the appropriate amount?

5. The related conclusions sought are:

**GRANT** the class action of the plaintiffs on behalf of the members of the three subgroups;

**CONDEMN** the City of Montreal to pay \$2500 in damages and \$2500 in punitive damages to anyone arrested or detained in one of the three kettlings carried out by the Police Service of the City of Montreal on May 1<sup>st</sup>, 2014, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

**CONDEMN** the City of Montreal to pay \$2500 in damages and \$2500 in punitive damages to anyone whose fundamental rights other than the protection from unlawful arrest or arbitrary detention were violated in one of the three kettlings carried out by the Police Service of the City of Montreal on May 1<sup>st</sup>, 2014, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

**CONDEMN** the City of Montreal to \$638 in damages and \$500 in punitive damages to anyone who had to defend themselves in court after having received a ticket in accordance with the *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, R.R.V.M., c. P-6 for having protested without an itinerary on May 1<sup>st</sup>, 2014, in Montreal, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

**ORDER** the collective recovery of the claims;

**ORDER** the liquidation of the individual claims of class members in accordance with articles 1037 to 1040 of the *Quebec Code of Civil Procedure*;

**CONDEMN** the defendant to pay to each member of the group the sum of their individual claim, with interest since the serving of the motion for certification as well as the additional indemnity in accordance with article 1619 of the *Quebec Civil Code*;

**WITH COSTS**, including notice fees and expert fees, if warranted.

6. Please note that the amount of the claims may be amended.
7. The class action brought by the plaintiffs on behalf of the members of the three subgroups will consist of a claim for damages against the defendant based on extracontractual liability in accordance with civil law and a claim for reparations based on the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
8. Any member of the three subgroups who does not exclude himself in the way mentioned below will be bound by any judgment on the class action.  
That means that if the plaintiffs are successful, you'll get damages. If the class action fails, you will not be able to file or pursue a personal claim against the City of Montreal for the facts alleged in this class action.
9. Members of the class will no longer be able to exclude themselves (unless they get special permission) **sixty (60) days** after this notice is published in the papers.
10. A member who has not yet filed a personal claim can exclude himself from the group by giving notice by registered mail to the Registrar of the Superior Court of Quebec before the expiration of the exclusion period.
11. Any member having filed a personal claim, the subject of which would be ruled upon by the final judgement on the class action is deemed to have excluded himself from the group if he does not desist from said claim before the expiration of the exclusion period.

